

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2022**

L'an Deux Mil Vingt-deux, le 3 mars à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 23 février 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH		excusée	
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		excusée	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		excusé	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD	X		
Florian WARGNIER	X		
Guyène SELIN		excusée	
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT	X		
Geoffroy GOIRAND	X		
Cédric GEOFFRAY	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 20/01/2022 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil. Patrice COEUROJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte tenu du contexte, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire une subvention exceptionnelle pour l'Ukraine. Ce dernier accepte à l'unanimité.

Compte rendu des décisions :

Néant

Délibération n° 2022-09 Subvention exceptionnelle Ukraine
--

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la Protection Civile pour aider à l'acheminement de biens de premières nécessités au peuple ukrainien.

Le versement à la Protection Civile est préconisé par l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € qui sera reprise au budget primitif 2022 à intervenir

Article 2 : Autorise le paiement à la Protection civile

Monsieur le Maire explique que les communes du Val de Saône se sont organisées pour centraliser la collecte. Montanay organisera à compter du 9 mars 2022 une pré collecte en mairie. Les biens seront ensuite acheminés sur Rochetaillée afin d'être transportés à l'antenne locale de la protection civile. Le détail des biens sera disponible sur les différents supports de communication de la Commune.

Délibération n° 2022-10 Convention annuelle COS du Grand Lyon - Autorisation de signature

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'action sociale en faveur des agents de la Collectivité constitue une dépense obligatoire.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La commune de Montanay a fait le choix depuis plusieurs années de confier ces prestations au Comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise. En contrepartie, la Commune en qualité de membre-adhérent doit verser une subvention annuelle dont le taux est fixé pour 2022 à 0.90 % de la masse salariale déduction faite des charges liées aux vacataires.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention pour 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention 2022

Article 2 : Inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2022 à intervenir.

Délibération n° 2022-11 Convention 2022 RPE "Les p'tits copains du Val de Saône" - Autorisation de signature

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune de Montanay participe depuis plusieurs années au Relais Petite Enfance (ex-RAM) « Les p'tits copains du Val de Saône » en partenariat avec les communes de Fleurieu-sur-Saône, Neuville sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Une convention annuelle est mise en place entre les communes et l'association Alfa 3A qui gère la structure.

Cette convention définit notamment les missions du RPE, les moyens fournis par l'association, les modalités de recrutement de l'animateur, les locaux, les modalités de suivi des actions et la durée de la convention. Elle détaille également les modalités de financement du partenariat.

Pour 2022, la clef de répartition du budget est la suivante :

Commune	Part de la subvention globale
Fleurieu-sur-Saône	15.44%
Montanay	20.43 %
Neuille-sur-Saône	50.35 %
Rochetaillée-sur-Saône	13.78 %

La participation de Montanay est estimée à 8 977.55 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention 2022

Article 2 : Inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2022 à intervenir.

Délibération n° 2022-12 Convention financement animations Vallon des Torrières - Autorisation de signature

Monsieur le Maire explique que la commune de Montanay participe à la valorisation du Vallon des Torrières, inscrit au répertoire des Espaces Naturels Sensibles de la Métropole aux côtés des communes de Neuville sur Saône et Genay.

Dans ce cadre des manifestations pédagogiques à destination des scolaires du territoire sont organisées.

Pour 2022/2023, les animations seront portées par l'association ANTHROPOLOGIA pour un budget prévisionnel de 500 €.

Une convention doit être établie afin d'organiser les modalités de financements de ces animations. La commune de Neuville payera directement les prestations à l'association. Les communes de Genay et Montanay s'engagent à rembourser la commune de Neuville.

Martine AZIZ-GUILLEMOT précise que cette contribution est due à l'extension du nombre de classes pouvant bénéficier des animations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention précitée

Article 2 : Inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2022 à intervenir.

Délibération n° 2022-13 Convention relative à l'instruction des ADS avec la Métropole de Lyon - Autorisation de signature

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2013, l'Etat a mis fin à l'instruction des demandes d'urbanisme pour le compte de Montanay.

La Commune peut instruire en interne ces demandes ou confier leur instruction en application de l'article R423-15 du Code de l'urbanisme aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ; à ceux d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ; à une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ou à un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

La Métropole de Lyon assure cette instruction pour le compte de la commune de Montanay depuis 2013.

Compte tenu de la complexité du droit de l'urbanisme, des effectifs de la Collectivité et de la mise en œuvre de la dématérialisation des ADS au 1^{er} janvier 2022, Monsieur le Maire propose de maintenir l'instruction par les services de la Métropole de Lyon.

La nouvelle convention ne prévoit pas d'augmentation du coût des instructions ou de changements notables. Elle intègre et détaille les nouvelles tâches liées à la dématérialisation qui impacte à la fois le service instructeur et les services de Montanay.

Rémy CRETIN demande qui se charge de dématérialiser les dossiers papier. Monsieur le Maire explique que ces opérations sont réalisées par l'agent en charge du service urbanisme.

Florian WARGNIER précise que certaines communes des Monts d'Or se sont regroupées et possèdent leur service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la nouvelle convention d'une durée de 6 ans.

Délibération n° 2022-14 Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales – Modifications et compléments

Monsieur le Maire expose le contenu de l'article L2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal de déléguer certaines matières limitativement énumérées au maire.
Il rappelle que deux délibérations ont été prises à ce sujet.

Considérant qu'il est souhaitable, afin de fluidifier les affaires courantes, de modifier les délégations consenties à M le Maire

Il propose la rédaction suivante :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° sans objet

3° Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Le Maire pourra contracter tout emprunt et notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Délégation est également accordée au Maire pour procéder, dans le cadre des crédits inscrits à procéder à des aménagements, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tous les marchés inférieurs à 500 000 € HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° sans objet

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 30 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter un appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou judiciaires qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° sans objet

19° sans objet

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile

21° sans objet

22° sans objet

23° sans objet

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet

26° De demander à tout organisme financeur pour les projets inscrits au budget l'attribution de subventions ;

27° De procéder pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux

28° sans objet ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : Ajoute que les décisions prises dans les matières suivantes peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Article 3 : Dit que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 : Dit que la présente délibération abroge toute disposition antérieure

Délibération n° 2022-15 Adoption du programme d'extension du restaurant scolaire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le projet d'extension du restaurant scolaire vise à permettre d'accueillir les élèves qui participent au temps méridien dans de meilleures conditions.

L'augmentation des effectifs depuis la rentrée scolaire 2020-2021 a conduit la municipalité à ouvrir une salle annexe qui complexifie le service puisqu'elle impose des déplacements plus importants du personnel. De plus, comme elle a été ouverte en urgence, sa configuration ne rend pas optimal le temps de repas des enfants.

Le temps méridien étant porté au PEDT, la Commune souhaite valoriser cette période et favoriser les temps d'échange et de découverte des saveurs pour les enfants.

L'extension projetée est d'une surface de 48 m² et viendra en complément des deux réfectoires existants de 53.20 m² et 36 m².

Les travaux devraient débuter fin juin 2022. La mise en service est projetée à la rentrée scolaire prochaine et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Objet	Montant HT
Dépenses	
Travaux	262 285 €
Impondérables notamment liés à la forte variation du coût des matières premières	10 000 €
Maîtrise d'œuvre	46 500 €
Contrôle technique	4 100 €
Etudes géotechniques	2 500 €
CSPS	1 000 €
Annonces légales marchés de travaux	1 500 €
Total des dépenses	327 885 €
Recettes	
Métropole de Lyon	112 500 €
DSIL	150 000 €
Autofinancement	65 385 €
Total des recettes	327 885 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le projet exposé ainsi que le planning et le plan de financement associé

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de solliciter une aide financière de la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes.

Article 4 : Dit que les autres organismes financeurs seront sollicités par Monsieur le Maire au titre de la délégation du 18 février 2021 qui lui a été accordée par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022-16 Adoption du programme de travaux en vue de transformer une maison en microcrèche

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la Commune est régulièrement sollicitée par des familles pour un accueil de jeunes enfants. Chaque année l'EAJE est complet et toutes les demandes ne peuvent être honorées. A cette problématique, s'ajoute la diminution du nombre d'assistants maternels sur Montanay tout comme à l'échelle nationale et la croissance du nombre d'habitants sur la commune.

Compte tenu de la contraction des finances locales, Montanay ne peut procéder ni à une extension de structure existante ni à la construction d'un nouvel équipement.

Il propose par conséquent d'aménager le premier niveau de la maison acquise en 2021 afin d'y installer une microcrèche qui accueillerait 14 berceaux.

Le plan de financement de ce projet s'établirait comme suit :

Objet	Montant HT
Dépenses	
Travaux	320 000 €
Impondérables notamment liés à la forte variation du coût des matières premières	10 500 €
Maîtrise d'œuvre	3 500€
Contrôle technique	2 000 €
CSPS	1 000 €
Total des dépenses	337 000 €
Recettes	
Métropole de Lyon	100 000 €
DSIL	130 000 €
Autofinancement	107 000 €
Total des recettes	337 000 €

Les travaux pourraient débuter avant l'été 2022. L'équipement pourrait être mis en service d'ici à la fin de l'année 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le projet exposé ainsi que le planning et le plan de financement associé

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de solliciter une aide financière de la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes.

Article 4 : Dit que les autres organismes financeurs seront sollicités par Monsieur le Maire au titre de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022-17 Adoption du programme de réhabilitation du chemin de croix et de sécurisation d'une partie du mobilier de l'Eglise

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée expose qu'en 2021 le service de la Conservation des Antiquité et objets d'art a procédé au récolement réglementaire des éléments patrimoniaux de l'Eglise Saint Pierre.

Ce récolement a permis d'identifier la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation du chemin de croix et la sécurisation de certaines pièces de mobilier.

Il précise que le chemin de Croix est classé à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 3 septembre 1979.

Afin d'engager ce programme, il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire ce programme en 2022 et d'autoriser le maire de Montanay à solliciter des concours financiers auprès de la DRAC

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Objet	Montant HT
Dépenses	
Réhabilitation du chemin de croix	32 550 €
Sécurisation du mobilier	2 775 €
Total des dépenses	35 325 €
Recettes	
Drac	16 275 €
DETR	10 500 €
Autofinancement	8 550 €
Total des recettes	35 325 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le plan prévisionnel de financement exposé

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Article 3 : Dit que les autres organismes financeurs seront sollicités par Monsieur le Maire au titre de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022-18 Adoption du programme de changement de l'éclairage de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a engagé depuis plusieurs années des travaux visant à limiter les consommations d'énergie et l'impact environnemental de la collectivité. Ainsi de nouvelles chaudières ont été installées à l'EAJE, à la mairie ou à la salle des sports. Des travaux sur les menuiseries des écoles, de l'EAJE et de la mairie ont été réalisés en 2021. Dans la continuité de ces réalisations, Monsieur le Maire propose de remplacer les luminaires de l'école maternelle pour passer sur de l'éclairage led moins consommateur.

Afin d'engager ce programme, il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire ce programme en 2022.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Objet	Montant HT
Dépenses	
Travaux	10 100 €
Impondérables	1 500 €
Total des dépenses	11 600 €
Recettes	
DSIL	9 200 €
Autofinancement	2 400 €
Total des recettes	11 600 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le plan prévisionnel de financement exposé

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Article 3 : Dit que la DSIL sera sollicitée par Monsieur le Maire au titre de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022-19 Adoption du programme de travaux d'amélioration des logements au 653 rue Centrale
--

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire pour le confort des usagers et pour limiter l'empreinte énergétique de ces logements de les équiper de fenêtres double vitrage et de modifier certains équipements de chauffage

Afin d'engager ce programme, il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire ce programme en 2022.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Objet	Montant HT
Dépenses	
Menuiseries dont peintures	45 600 €
Passage en convecteurs	4 000 €
Impondérables	5 000 €

Total des dépenses	54 600 €
Recettes	
DSIL	43 600 €
Autofinancement	11 000 €
Total des recettes	54 600 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le plan prévisionnel de financement exposé

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Article 3 : Dit que la DSIL sera sollicitée par Monsieur le Maire au titre de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022-20 Adoption du programme de travaux liés à l'ouverture d'une 8ème classe à l'école élémentaire et acquisition de TBI

Monsieur le Maire explique que consécutivement à l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école maternelle il y a deux ans et à l'augmentation du nombre de logements sur Montanay, une 8^{ème} classe à l'école élémentaire devrait ouvrir à la rentrée 2022-2023.

La Commune doit donc engager des travaux de peinture et d'acquisition d'équipement numérique.

Par ailleurs, l'école maternelle a sollicité l'installation d'un tableau numérique interactif pour 2022 afin de faciliter les enseignements.

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire ce programme en 2022.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Objet	Montant HT
Dépenses	
Travaux	3 700 €
Tableaux numériques interactifs (1 école maternelle, 1 école élémentaire)	10 400 €
Impondérables	500 €
Total des dépenses	14 600 €
Recettes	
DSIL	11 600 €
Autofinancement	3 000 €
Total des recettes	14 600 €

Patrice COEURJOLLY indique que les tablettes commandées en 2021 ont été reçues et installées à l'automne 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le plan prévisionnel de financement exposé

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Article 3 : Dit que la DSIL sera sollicitée par Monsieur le Maire au titre de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022-21 Renouvellement convention avec l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile Saône Mont d'Or
--

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que cette association assure l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap sur le territoire du Val de Saône. Montanay est partenaire depuis plusieurs années de cette structure.

Par délibération n° 2017/032 du 30 novembre 2017, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour une durée de 3 ans avec l'AIAD. En 2021, la convention a été reconduite pour un an compte tenu des difficultés liées au contexte sanitaire.

Par courrier du 17 décembre 2021, le Président de l'association propose une nouvelle reconduction à l'identique de la convention 2017/2021. Le secteur médico-social est en profond renouvellement : de nombreuses dispositions ont déjà été adoptées mais d'autres sont encore en discussion. Compte tenu de leurs impacts, il est préférable d'attendre la fin des réformes pour revoir la convention.

Les subventions des collectivités partenaires restent fixées à 204 800 €.

Les heures d'intervention ont baissé sur Montanay en 2020 par rapport à 2016 1 795 h pour 2 594h. en revanche, le nombre d'utilisateurs est passé de 15 à 20.

La contribution des communes étant à la fois assise sur le nombre d'habitants (40%) et sur le nombre d'heure réalisé (60 %) la contribution de Montanay passera de 9 126.12 € à 10 128.25 € pour 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la nouvelle convention

Article 2 : S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget primitif 2022 à intervenir

Informations diverses :

Martine GUILLEMOT :

- Retour à 4 classes à la rentrée prochaine à la maternelle
- Sorties scolaires prévues en 2022
- Installations d'arceaux vélo dans les écoles et à proximité

Patrice COURJOLLY présente les résultats du questionnaire sur la médiathèque. La Commune a reçu 103 réponses. La moitié des répondants ne fréquentent actuellement pas l'équipement communal. Les retours vont être étudiés dans le cadre du futur projet.

Monsieur le Maire

- Prochaine distribution de composteurs sur Neuville sur Saône pour les habitants de Montanay et de Neuville le 9 avril 2022. Les personnes concernées seront prévenues individuellement du lieu de distribution non connu à ce jour.

Commune de Montanay

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 24 mars 2022 à 20h30 (adoption du budget)

Le secrétaire de séance,
Patrice COEURJOLLY

Le Maire,
Gilbert SUCHET